



HAL
open science

Citoyenneté et représentation dans le républicanisme bas-canadien.

Fabien Gallinella

► **To cite this version:**

Fabien Gallinella. Citoyenneté et représentation dans le républicanisme bas-canadien.. 1er colloque du Réseau Iuris Historia., Feb 2020, Aix-en-Provence, France. hal-03261820v2

HAL Id: hal-03261820

<https://hal.science/hal-03261820v2>

Submitted on 1 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Citoyenneté et représentation dans le républicanisme bas-canadien.

par Fabien Gallinella

Doctorant contractuel, Aix-Marseille Université, CERHIIP EA 2186

La question posée aujourd'hui, celle du rapport entre la citoyenneté et sa représentation, est au cœur de la pensée républicaine. Puisque ses variantes américaine et française ont déjà été étudiée dans le cadre de ce colloque, je me propose d'analyser désormais la version québécoise – ou, plus exactement, bas-canadienne – de républicanisme pour y trouver points de convergences qu'elle a avec les modèles antérieurs mais, aussi, les points de divergences liés à la situation particulière de la « révolte des patriotes » canadienne.

Cette dernière éclata en 1837 et démarra par des assemblées populaires avant de s'achever tristement et piteusement par une répression féroce suivie de l'exécution des principaux meneurs. D'abord guidée par le charisme de Papineau puis par celui de Nelson, l'escalade de violence ne profita guère aux insurgés. Écrasés une première fois à l'hiver 1837, ils n'en démordirent pas pour autant et retentèrent leur chance en novembre 1838. Une nouvelle fois, l'affaire tourna à la débâcle par manque d'organisation : proclamée en hâte, la République du Bas-Canada ne connut qu'une existence éphémère.

Le caractère spontané de cette insurrection pose la question de savoir quels sont les idéaux hissant ses militants au-delà du simple cri de désespoir. Les historiens constatent que les idées politiques, au Québec, furent « le plus souvent l'écho de courants d'idées ou de visions politiques élaborés sous d'autres cieux »¹. Écho qui rebondissait sur la situation particulière de l'ancienne colonie française pour produire des analyses et des propositions idiosyncratiques. En supposant que l'insurrection des Patriotes fut – en partie – une manifestation de républicanisme, ma communication vise ici à restituer un aspect de ce républicanisme canadien à travers la question, spécifique mais primordiale, de la citoyenneté et de sa représentation.

Pour y répondre, il conviendrait tout naturellement de s'intéresser aux textes phares qui ont illuminé la révolte Bas-Canadienne. Malheureusement, la brièveté de cette insurrection empêcha la production d'un véritable texte constitutionnel. Si les insurgés de l'*Upper Canada* parvinrent, sous la férule de William Lyon MacKenzie, à publier un projet de Constitution², il n'en fut pas de même pour leurs homologues du Bas-Canada qui n'eurent le

¹ LAMONDE, CORBO, *Le rouge et le bleu. Une anthologie de la pensée politique au Québec de la Conquête à la Révolution tranquille*, Montréal, ed. Presses de l'Université de Montréal, 1999, p. 12.

² Que l'on trouve dans LINDSEY, *The Life and Time of WM. Lyon MacKenzie*, II, Toronto, ed. P.R. Randall, 1862 p. 345-358. Rédigée par McKenzie et publiée dans *The Constitution* le 15 novembre 1837, ses 81 articles sont

temps que de proclamer, sans panache, leur indépendance et la convocation d'une convention. Canevas d'une République Bas-Canadienne tuée dans l'œuf, la Déclaration d'indépendance du Bas-Canada proclamée par Robert Nelson le 28 février 1838 sera notre source principale. Nous allons donc articuler notre étude autour d'elle sans toutefois opérer un commentaire détaillé de chaque article la composant – tâche trop longue et fastidieuse pour le format imposé aujourd'hui.

La Déclaration de 1838 débute par les motifs qui ont conduit les Bas-Canadiens à rompre avec l'Angleterre³. Motifs qui – en grossissant le trait – auraient pu être résumés par le slogan américain « *No taxation without representation* ». Dès 1837 *La Minerve*, principal journal des Patriotes⁴, s'indigne ainsi du fait que : « (...) notre argent nous est extorqué sans notre consentement, en forme de taxes imposées inconstitutionnellement par un parlement étranger pour être ensuite converties en un instrument de notre dégradation, distribuées qu'elles sont parmi une bande criarde d'officiels, contre notre volonté, sans notre participation, et en violation de tous les principes des lois constitutionnelles »⁵. Le système constitutionnel mis en place au Québec en 1791 offrait pourtant la possibilité aux Canadiens francophones d'être représentés par une Assemblée législative. Les Patriotes invitèrent ainsi leurs soutiens à utiliser cette assemblée pour lutter contre les empiétements du pouvoir exécutif.

Initialement, en 1827, il n'était donc pas question de renverser l'ordre établi au profit d'une république mais d'user des rouages du parlementarisme naissant pour défendre l'intérêt de la majorité francophone. Néanmoins, le pouvoir de la chambre basse était considérablement affaibli par sa place dans la hiérarchie institutionnelle : ses décisions n'avaient force de loi que si le Conseil législatif et le Gouverneur l'acceptaient. Le désaccord systématique entre la chambre basse et le Conseil ne manqua pas d'aboutir à des blocages en 1827 puis, en 1836, à une véritable « grève parlementaire »⁶ que le Gouverneur d'alors ne

largement inspirés des modèles états-uniens – et new-yorkais tout particulièrement. Les deux premiers articles concernent la liberté de culte et de conscience, l'interdiction d'établir une religion d'État. Le quatrième article copie purement et simplement la Constitution de New-York de 1821 puisqu'il rend inéligibles les ministres des cultes.

³ MAUDUIT, *op. cit.*, p. 198

⁴ En 1826, l'objectif initial du journal était d'être : « Fait pour les Canadiens, notre papier aura pour but moral leur union, leur instruction, leur attachement à la morale et à leur religion ; pour but politique, la libre jouissance de leurs justes droits et le respect pour l'Empire florissant dont nous dépendons, et pour son chef auguste », il n'était donc pas un brûlot clandestin insurrectionnel et républicain. *La Minerve*, vol. I, n°1, 9 novembre 1826, p. 3

⁵ *La Minerve*, vol. XI, n°73, 2 novembre 1837, p. 3-4

⁶ L'opposition systématique du Conseil législatif provoquera « la grève parlementaire » de septembre 1836, paralysant la vie politique de la colonie et préluant le conflit de 1837. GALLICHAN Gilles, « La session de 1836 ou le Parlement québécois en grève » in *Les Cahiers des dix* [en ligne], n°55, 2001, p. 191-294. Consulté le 02 janvier 2020. URL : <https://id.erudit.org/iderudit/1008084ar>

manqua pas de déplorer⁷. Pour les Patriotes, ce Conseil, composé de personnes nommées, était *la pierre d'achoppement institutionnelle*⁸ et fut dénoncé comme la caisse de résonance d'une oligarchie anglophone ou, *a minima*, anglophile⁹. Papineau déplorait alors que « depuis cette époque [1808], et durant trente années, un gouvernement prétendu constitutionnel, s'appuyant sur des minorités, s'[était] constitué en hostilité permanente contre la majorité des représentants (...) »¹⁰. Une majorité écrasante, dont l'objectif n'était donc que de rendre électif le Conseil législatif selon la version du chef rebelle¹¹. A ce manque de représentativité des institutions s'ajouta l'anxiété provoquée par la proposition – faite en 1822 avant d'être abandonnée – de fusionner le Haut et le Bas Canada, ce qui aurait « noyé » les francophones dans la masse anglophone et les auraient relégués au rang de minorité¹². En résumé, c'est bien la volonté de rendre la majorité de la population effectivement détentrice de la souveraineté qui guida les meneurs de la contestation. Lectrice de Locke et de Montesquieu¹³, l'élite canadienne eut le sentiment que le système en place contredisait l'esprit même de la Constitution britannique, qu'elle était dupée par le « machiavélisme »¹⁴ d'un gouvernement trahissant ses promesses. Le sentiment d'être floué par un système tronqué ne fit donc qu'aggraver la crainte d'une dépossession. Enfin, la rupture fut définitivement consommée

⁷ « Des dissensions ont presque arrêté la marche du Gouvernement. Les subsides nécessaires pour mettre à effet les lois qui empêchent la société de tomber en dissolution n'ont pas été accordés depuis un tems considérable ». *Journals of the Legislative Council of the province of Lower Canada. Being the Second Session of the Fifteenth provincial parliament*, Quebec, ed. Cary & Desbarats, 1836, p. 12

⁸ En s'appuyant sur l'exemple des États américains, la 45e résolution de 1834 explique que plus une colonie sera administrée démocratiquement, moins elle aura de chance de rallier une rébellion. La 9e résolution explique, *a contrario*, que la soumission de l'Assemblée législative élue aux autorités nommées par la Couronne est la cause principale de tous les maux que connaissent les colonies canadiennes.

⁹ « L'oligarchie qui remplissait le nouveau conseil nourrissait les mêmes convoitises, le même fanatisme religieux, la même soif du pouvoir exclusif, qu'elle avait nourris durant les administrations précédentes ». PAPINEAU, *Un testament politique. Conférence à l'Institut canadien de Montréal, 17 décembre 1867*, [en ligne] ed. Bibliothèque électronique de Québec, p. 27. Consulté le 8 décembre 2019. URL : <https://beq.ebooksgratuits.com/pdf/Papineau-testament.pdf>

¹⁰ PAPINEAU, *Histoire de l'insurrection du Canada*, 1839, p. 33

¹¹ « Outre les résolutions à caractère anticolonial ou dénonciatrices de certains abus, la plupart des assemblées ont abordé la question constitutionnelle en réclamant la création d'un Conseil législatif électif ». HARVEY, « Les Patriotes, le républicanisme et la constitution québécoise » in *Bulletin d'histoire politique*, vol. 17, n°3. Consulté le 30 décembre 2019. URL : <https://www.bulletinhistoirepolitique.org/le-bulletin/numeros-precedents/volume-17-numero-3/les-patriotes-le-republicanisme-et-la-constitution-quebecoise/>

¹² Mesure qui, sur recommandation de Lord Durham, fut finalement adoptée par le Parlement britannique en 1840. « *An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada* [23 juillet 1840] », Ch. XXXV, (3 & 4 Vict.) in *A collection of the public general statues passed in the Third and Fourth Year of the reign of Her Majesty Queen Victoria. Being the Third Session of the Thirteenth Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland*, Londres, ed. Eyre and Spottiswoode, 1840, p. 125-140.

¹³ Dont Papineau opère une relecture expliquant que son admiration pour le système britannique n'était que relative, qu'elle n'avait surtout pour objectif que de mettre en relief les défauts de la monarchie française. De plus, Montesquieu « savait bien qu'il n'y avait qu'une seule puissance dans la Grande-Bretagne, l'aristocratie. Par sa prépondérance, elle pesait avec les formes les plus courtoises sur les rois courbés devant elle. Elle avait à son gré disposé de leur couronne qu'elle avait donné à un étranger ». PAPINEAU, *Un testament politique*, p. 12

¹⁴ L'adjectif est employé par les Patriotes de Saint-Ours dans leur réclamation en 1837. « Résolutions de l'assemblée populaire de Saint-Ours contre les Résolutions Russell. 7 mai 1837 » in LAMONDE et CORBO, op. cit., p. 103

lorsqu'aux Quatre-vingt douze Résolutions prises par l'Assemblée législative, majoritairement Patriote en 1834¹⁵, répondirent les dix frustrantes Résolutions du ministre de l'intérieur britannique John Russell : le Conseil législatif ne serait pas électif comme le réclamait la majorité Bas-Canadienne. L'impasse politique ouvrit alors un boulevard pour la révolte.

La question de la représentation était donc bien au cœur des événements de 1837-1838. Mais la Déclaration de 1838 alla bien au-delà de cette remise en question de l'ordre constitutionnel britannique. Déclaration d'indépendance, elle fut aussi la proclamation d'une république assise sur une conception ferme de la liberté et de l'égalité. Influencés par les théoriciens new-yorkais de l'*Equal Rights Party*¹⁶, les rebelles de 1838 entendirent bouleverser l'ordre social perpétué depuis la colonisation française. Malgré les grandes différences avec la féodalité française telle qu'elle put exister à la fin de l'Ancien Régime et, surtout, en dépit du fait que la préservation du système seigneurial fut perçue par les francophones comme un moyen de se défendre contre l'anglicisation de leur société, les auteurs de la Déclaration de 1838 entendaient y mettre un terme.

Même si l'égalitarisme de la rébellion canadienne fut davantage marqué en 1838 qu'en 1837 et que cette évolution justifia le retrait de Papineau au profit de Nelson¹⁷, il n'en demeura pas moins que dès ses prémices se dégaga un antagonisme aux accents républicains entre une terre bas-canadienne marquée par l'égalité et la liberté¹⁸, protégée comme telle par la Providence divine, et une petite élite souhaitant « faire triompher leurs principes despotiques établir l'ilotisme » comme elle l'avait fait dans tout l'Empire britannique¹⁹. Dès lors, la figure idéalisée – chère à Jefferson et à tout le courant républicain – du cultivateur travaillant sa terre et, par son indépendance, participant à la vie politique de la Cité, ne pouvait s'accorder avec le maintien d'un régime seigneurial limitant les possibilités d'accès à

¹⁵ « The Ninety-Two Resolutions of 1834 » in KENNEDY William P.M., *Statutes, treaties and documents of the Canadian Constitution, 1713-1929*, 2e ed., Toronto, ed. Oxford University Press, 1930, p. 270-290.

¹⁶ Qualifié de « Méthodistes de la démocratie » par ses hagiographes, ce parti naquit par hostilité aux monopoles et ses membres furent davantage connus sous le surnom de *Locofocos*. BYRDSALL Fitzwilliam, *The History of the Loco-Foco or Equal Rights Party, it's Movements, Conventions and Proceedings with Short Characteristic Sketches of it's Prominent Men*, New-York, ed. Clement & Packard, 1842, 192p. Sur l'impact des idées de ce parti sur les rebelles Bas-Canadiens, voir MAUDUIT, op. cit., p. 75 et s.

¹⁷ L'article 5 de la Déclaration de 1838 semble avoir brouillé Papineau et Nelson, car pour le premier « l'abolition sans compensation du régime seigneurial était illégale et injuste et le vol à l'égard d'un seigneur ne se justifiait pas plus à ses yeux qu'à l'égard de quiconque ». Selon Robert Nelson, c'est la dénonciation de cet « Ancien régime » canadien qui provoqua la rupture avec Papineau : « Papineau nous a abandonnés et cela pour des motifs personnels et familiaux concernant les seigneuries et son amour invétéré pour les vieilles lois françaises. Nous pouvons mieux faire sans lui qu'avec lui ». LAMONDE, *Histoire sociale des idées Québec : 1760-1896*, p. 249-250

¹⁸ « Nous ne voyons pas de ces fortunes colossales, génératrices de l'ambition et des vices perturbateurs de l'ordre social : nous ne voyons pas une extrême misère tenir une classe nombreuse en servile dépendance. La distribution de la propriété est si égale et si générale que, de fait, nous avons des loix Agraires que demandaient les Romains, sans les avoir conquises par des déluges de sang ». [PAPINEAU Louis-Joseph], *Adresse à tous les électeurs du Bas-Canada*, Montréal, ed. Imprimerie du Spectateur canadien, 1827, p. 4-5.

¹⁹ *Ibid.*, p. 4-5

la propriété²⁰. Sous l'impulsion de patriotes radicaux comme Cyrille Côté, le régime seigneurial passa du statut d'élément constitutif de l'identité canadienne à celui d'entorse à la démocratie²¹. Aux encablures de Montréal par exemple, les Patriotes de l'Assemblée de Vaudreuil déclarèrent que ces droits seigneuriaux étaient « incompatibles avec la liberté et les sentiments du peuple »²². Cohérent avec ces réclamations autant qu'avec les idéaux-types de l'humanisme civique, l'article 5 de la Déclaration de 1838 posa : « Que la Tenure Féodale et Seigneuriale, est, de fait, abolie comme si elle n'eut jamais existé dans ce pays » – ce qui signifiait donc que sa suppression ne donnerait lieu à aucun dédommagement en compensation. La République Bas-Canadienne concevant ces inégalités de droit comme injustes par nature, elles ne bénéficieraient d'aucune reconnaissance et seraient donc annulées purement et simplement.

Zone d'interaction autant que de séparation, la frontière américano-canadienne s'avéra suffisamment poreuse pour permettre aux idéaux américains d'en jouer et, dans l'autre sens, pour faire des États-Unis – notamment New-York et le Vermont – une base arrière aux révolutionnaires canadiens²³. Rien d'étonnant donc à ce que le modèle constitutionnel états-unien ait suscité une véritable admiration dans les rangs Patriotes. Pour ne citer que lui, Papineau se fendit d'une question rhétorique en 1837 :

« Osez vous bien, sans voir que vous vous couvrez d'un ridicule indélébile, crier contre le peuple et le gouvernement des États-Unis d'Amérique ? Il n'y a pas sur la surface du globe une société plus belle, mieux réglée, plus prospère, où les peuples soient aussi contents, aussi universellement les admirateurs enthousiastes de leurs institutions politiques, comme ils le sont dans toute l'étendue de cette puissante confédération »²⁴.

²⁰ Allan Greer et Léon Robichaud, dans l'étude socio-géographique qu'ils consacrent à la Rébellion de 1837, concluent que le foyer révolutionnaire qu'était le District de Montréal se caractérisait par, premièrement, une forte proportion d'anglophones et, deuxièmement, « un lourd fardeau féodal ». GREER Allan, ROBICAUD Léon, « La rébellion de 1837-1838 au Bas Canada : une approche géographique » in *Cahiers de Géographie du Québec* [en ligne], vol. 33, n°90, décembre 1989, p. 374. Consulté le 26 décembre 2019. URL : <https://id.erudit.org/iderudit/022053ar>

²¹ « Les radicaux des Canadas ne s'économisent pas pour dénoncer la « corruption » de l'aristocratie. Selon eux, la logique aristocratique entretient des inégalités contre-nature en Amérique ». MAUDUIT, op. cit., p. 69

²² LAMONDE, *Histoire sociale des idées Québec*, op. cit., p. 235.

²³ L'influence des États-Unis sur le déroulement de la vie politique canadienne, y compris pour des événements fondateurs, fut de nouveau mise en lumière par le récent ouvrage de John Boyko. BOKYO, *Blood and Daring : How Canada Fought the American Civil War and Forged a Nation*, Toronto, ed. Vintage Canada, 2014, 368p. parut en français sous le titre *Voisins et ennemis. La guerre de Sécession et l'invention du Canada*, ed. Presses de l'Université Laval. Voir également LAMONDE, *Ni avec eux ni sans eux. Le Québec et les États-Unis*, Montréal, ed. Nuit Blanche, 1996, p. 20-30 notamment.

²⁴ [PAPINEAU], *Adresse*, op. cit., p. 19

Quatre décennies plus tard, au crépuscule de sa vie, le même Papineau ne manqua pas de rappeler que les deux « bonnes doctrines » qui devaient guider la politique moderne étaient la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et la Déclaration d'Indépendance de 1776²⁵. Malgré cette filiation intellectuelle, la relation américano-canadienne demeura complexe – quand elle ne fut pas tout simplement conflictuelle – et il faut se garder d'y appliquer tout schéma simpliste. Ainsi, si les insurgés Bas-Canadien allèrent, sans succès, rechercher le secours de l'administration américaine²⁶, ce n'était que pour mieux rappeler que deux décennies avant la Rébellion, en 1812-1814, ils luttèrent avec bravoure aux côtés des Anglais contre les incursions américaines dans le Canada. Néanmoins, il est important de retenir ici que les modèles constitutionnels états-unien étaient connus par les Patriotes²⁷ et donc exercèrent une réelle influence sur leur pensée. Il suffit de lire la signature du document pour s'en convaincre : Robert Nelson s'y présenta, à l'instar du chef de l'exécutif états-unien, comme le « président » d'une république. En ce qui concerne spécifiquement la participation, le rayonnement des modèles constitutionnels américains se ressent, encore, à la lecture de l'article 14 de la Déclaration de 1838 qui prévoyait que « pour assurer la franchise et la liberté électorale, toute élection se fera par le moyen du BALLOT ». Ce mode de suffrage, permettant un vote secret, est un calque du quatrième paragraphe de l'article 2 de la Constitution du New-York en 1821 : « *All elections by the citizens shall be by ballot, except for such town officers as by law be directed to be otherwise chosen* ». A tel point que le terme « ballot » n'est ici même pas traduit en français.

Un autre mot cher au vocabulaire politique américain est celui de Convention. L'une des caractéristiques fondamentales du constitutionnalisme atlantique est, en effet, l'exigence d'une participation populaire à l'édification et à l'adoption de la norme suprême. Autant aux États-Unis en 1787 qu'en France en 1793, les constitutions issues des événements révolutionnaires furent adoptées par un pouvoir constituant originaire, un collège de délégués élus par la population – et même soumis au referendum dans le cas français. Une telle exigence se retrouve également dans l'article 15 de la Déclaration de 1838 puisqu'y est tracé

²⁵ PAPINEAU, *Un testament politique*, op. cit., p. 9

²⁶ « *The Van Buren and Tyler administrations considered the Patriots to be dangerous brigands who threatened peaceful coexistence with British North America and ultimately, because some of them so clearly desired war with Britain, threatened national existence* ». HARRIS, « The Meaning of Patriot : The Canadian Rebellion and American Republicanism, 1837-1839 » in *Michigan Historical Review* [en ligne], vol. 23, n°1, printemps 1997, p. 35. Consulté le 02 janvier 2020. URL : www.jstor.org/stable/20173631.

²⁷ Et accessible. A titre d'exemple, citons la Constitution du Mississippi de 1817 qui fut partiellement reproduite dans la Gazette des Trois-Rivières le 30 septembre 1817. HARVEY, « Les Patriotes, le républicanisme et la constitution québécoise » in *Bulletin d'histoire politique* [en ligne], vol. 17, n°3. Consulté le 30 décembre 2019. URL : <https://www.bulletinhistoirepolitique.org/le-bulletin/numeros-precedents/volume-17-numero-3/les-patriotes-le-republicanisme-et-la-constitution-quebecoise/>

une trajectoire pour l'élection d'une Convention. Cette article mérite d'être cité ici :

« Qu'aussitôt que les circonstances pourront le permettre, le Peuple choisira des Délégués suivant la division actuelle du pays dans les Villes, Bourgs et Comtés, qui constitueront une Convention, ou Corps Législatif, afin de baser et d'établir une Constitution, selon les besoins du pays, et conformément aux dispositions de cette Déclaration, sujette à être modifiée suivant la volonté du Peuple ».

Dès les prémices de la révolte, au printemps 1837, les assemblées populaires rappelèrent la nécessité de convoquer une Convention afin que des élus puissent rétablir le peuple dans son droit. Inspirée, une nouvelle fois, par l'exemple américain²⁸, l'Assemblée de Montréal du 15 mai 1837 réclama ainsi, pour protéger « les droits constitutionnels » du peuple, la convocation d'une « Convention générale » composée de délégués désignés par les comtés²⁹. La seule rédaction d'un tel article permet de saisir toute la réalité et la profondeur du républicanisme des Patriotes. Mais plus encore que la convocation d'une Convention pour adopter une Constitution, l'évocation d'une possibilité de modifier la norme suprême « selon la volonté du Peuple » est tout à fait remarquable. Dans ses écrits testamentaires, Papineau avait pu développer autour de l'importance d'une telle possibilité. Selon lui, plus que le choix d'une Constitution par le peuple, il importait que chaque génération pût améliorer le texte constitutionnel en élisant une nouvelle convention. Je cite Papineau :

« Une génération qui a joui de l'estimable privilège de se choisir la constitution qui lui convient le mieux, admettra volontiers et décrètera que les générations suivantes devront jouir du droit qu'elle a trouvé bon et juste de se donner à elle-même. En conséquence, à des époques fixes et rapprochées, les peuples libres auront des conventions, distinctes de leurs parlements et des autres corps législatifs ordinaires [...] La convention, elle, aux époques et dans les circonstances pour lesquelles elle est établie, devient l'autorité la plus importante d'un pays, sans avoir le pouvoir d'y faire la moindre loi. Elle n'a nulle autre attribution que celle d'examiner si le corps politique est demeuré sain ou s'il est devenu malade [...] elle conclut à ce que des

²⁸ Exemple qui ne se limite pas à une dimension historique puisque l'adhésion du Michigan à l'Union en 1835 par une convention constitutionnelle suscita l'engouement de la presse canadienne. En 1832, la *Nullification Crisis* opposant la Caroline du Sud à l'État fédéral relança l'idée d'une modification constitutionnelle par une convention populaire. HARVEY, *Le Printemps de l'Amérique française*, *op. cit.*, p. 173-174.

²⁹ « Assemblée de Saint-Laurent (Montréal), 15 mai 1837 » in BERNARD, *Assemblées publiques résolutions et déclarations de 1837-1838*, Montréal, ed. VLB, 1988, p. 35-36. Cité par HARVEY, « Les Patriotes, le républicanisme et la constitution québécoise » *art. cit.*

modifications à la constitution existante, telles qu'elle les indique, soient soumises à la considération et à la décision des citoyens [...] Le pays se donne à lui-même une constitution révisée et améliorée »³⁰

Se retrouve ici une pensée chère à des républicains comme Thomas Paine³¹, Jacques-Pierre Brissot ou encore au Marquis de Condorcet³² : l'impossibilité qu'une génération soit soumise aux lois décidées par ses ascendants. Impossibilité qui s'allie à merveille avec la croyance en la perfectibilité de l'Homme et des sociétés humaines – donc de la législation. L'ambition va donc bien au-delà d'une simple indépendance, de la sauvegarde des droits et de l'identité d'un peuple ; il s'agit de permettre à celui-ci de se hisser vers de nouveaux sommets.

Autre moyen de participation pour le citoyen de la République du Bas-Canada : la justice. Institution centrale du système judiciaire britannique, systématisée aux États-Unis³³, le juré eut un rôle majeur dans la pensée constitutionnelle des Patriotes avant même leur rébellion. Une raison explique cela. Dans la colonie britannique du Bas-Canada, les jurys avaient un rôle dépassant le cadre strictement juridique : ils étaient une « composante clé des concepts de citoyenneté et des systèmes de gouvernance et de participation civique »³⁴. Dès 1764, les anglophones – au grand dam des Canadiens francophones – prétendirent donner au Grand Jury un caractère représentatif avant même que l'Assemblée législative ne fût créée. A son tour, la petite élite francophone n'hésita pas, dès que possible, à utiliser tout le potentiel du jury pour défendre ses intérêts face au gouvernement et à « l'oligarchie »³⁵. S'il faut se

³⁰ PAPINEAU Louis-Joseph, *Un testament politique*, op. cit., p. 13-14

³¹ Qui bénéficie d'une « relecture positive » chez les Patriotes « comme Amédée Papineau, fils de Louis-Joseph, dont Paine compose sa « trinité démocratique » aux cotés de Félicité de Lamennais et de Tocqueville ». Les écrits de Paine furent également très influents dans l'*Upper Canada* puisque MacKenzie les publia dans *The Constitution*. HARVEY et LAMONDE, « Origines et formes diverses du « destin manifeste » dans les Amériques : les Papineau et la *United States Magazine and Democratic Review* de Washington et New York, *Cahier des Dix*, 67, 2013 et MAUDUIT, op. cit., p. 20

³² Avec lequel Papineau, à la fin de sa vie, partagera un autre point de vue : la croyance que la politique moderne doit s'axer autour d'un postulat, celui de la « perfectibilité continue de l'homme en société » génératrice d'améliorations constantes. PAPINEAU, *Un testament politique*, op. cit., p. 13

³³ Et constitutionnellement garantie par les sixième et septième amendements de 1791. Dans une remarquable démonstration sur la nature consubstantielle du jury au droit de *Common Law* prononcée à la *House of Representatives* de l'Ohio, le 18 janvier 1841 (alors que la question posée était de savoir si les Noirs avaient droit à un procès avec Jury), Philemon Bliss expose l'ensemble des articles des constitutions des États fédérés garantissant le procès par Jury et rappelle la constance avec laquelle ce droit fut sanctifié depuis la fondation des États-Unis. *Journal of the House of Representatives of the State of Ohio ; being the First Session of the Thirty-Ninth General Assembly*, vol. 39, Columbus, ed. Samuel Medary, 1840, p. 213-242.

³⁴ FYSON, « Jurys, participation civique et représentation au Québec et au Bas-Canada : les grands jurys du district de Montréal (1764-1832) » in *Revue d'histoire de l'Amérique française* [en ligne], vol. 55, n°1, été 2001, p. 86. Consulté le 06 janvier 2020. URL : <https://id.erudit.org/iderudit/005424ar>.

³⁵ Et les révolutionnaires américains ne manqueront pas de leur rappeler que le procès avec la présence de jurés, plus qu'une procédure, est bien un « droit essentiel » que le souverain britannique ne saurait violer sans devenir aussitôt un tyran. « Lettre du Congrès américain aux habitants de la province de Québec. 26 octobre 1774 » in LAMONDE et CORBO, op. cit., p. 34. Imprimé par un éditeur marseillais installé à Philadelphie, Fleury Mesplet, ce texte sera suivi d'une seconde adresse datée du 29 mai 1775 mais aussi, et surtout, d'une

garder de voir dans le jury un organe démocratique ou républicain, et si au niveau colonial le rôle politique des grands jurys reste peu significatif, il n'en reste pas moins qu'au niveau local, en revanche, leur rôle politique fut important grâce au système des « représentations » qui permettait aux jurés de dialoguer directement avec des autorités municipales non élues. En 1829, les Patriotes entamèrent un bras de fer avec l'administration coloniale de Dalhousie, accusée de sélectionner les jurés de manière partielle dans le but de rendre les décisions de justice conformes aux *desiderata* de l'Exécutif³⁶. Instrument politisé, le jury devint un enjeu politique. Dès le 14 mars 1829, en application d'une Ordonnance antérieure sur les litiges civiles et commerciaux, la possibilité de recourir à un juré fut octroyée aux défenseurs et demandeurs « dans toute action personnelle quelconque, dans laquelle on aura[it] recours à une compensation en dommages, intérêts et dépens seulement, pour quelque tort souffert à raison de délits ou quasi-délits, relativement aux biens meubles seulement »³⁷. En 1832, les Patriotes firent voter une loi « pour démocratiser le choix des jurés » en organisant plus strictement la sélection des jurés³⁸. Parmi les griefs retenus contre le pouvoir anglais en 1837, les questions de la justice³⁹ et des jurés ne furent pas ignorées puisque les réclamants déplorèrent que : « (...) [les] citoyens [étaient] privés du bénéfice de jurés choisis impartialement (...) »⁴⁰. Le juré devint donc un enjeu de citoyenneté incontournable. Rien d'étonnant donc à ce que la question du juré ne fut ignorée ni par les rebelles du Haut-Canada, puisque Mackenzie y décréta dans l'article 14 de son projet de Constitution que « *The trial by jury [should] remain for ever inviolate* »⁴¹ ; ni par leurs homologues du Bas-Canada qui, dans l'article 12 de leur Déclaration d'indépendance, proclamèrent à leur tour : « Que le PROCÈS PAR JURY [serait] garanti au Peuple de l'État dans son étendue la plus libérale dans le procès criminel, et dans les affaires civiles au montant d'une certaine somme déterminée par la Législature de l'État du Bas-Canada ». En ne confinant pas le jury au seul domaine criminel, la République Bas-Canadienne se conforma ainsi à l'esprit qui animerait le droit Canadien,

infructueuse invasion de la Province de Québec par les troupes du Général américain Montgomery. LAMONDE, *Ni avec eux ni sans eux, op. cit.*, p. 14

³⁶ FYSON, *op. cit.*, p. 89.

³⁷ « *Acte pour étendre les avantages du Procès par Jurés [14 mars 1829]* », Ch. X., (9 Will. IV) in *Provincial Statutes of Lower Canada. Anno Regni Nono Georgii IV. Being the Second Session of the Thirteenth Provincial Parliament of Lower-Canada*, Québec, ed. J.C Fischer & W. Kemble, 1829, p. 65

³⁸ HARVEY, « Le Parti patriote » in *Bulletin d'histoire politique*, vol. 23, Le militantisme environnemental au Québec, n°2, hiver 2015, p. 160

³⁹ L'organisation de la justice posait certaines difficultés : une loi de 1836 rappelait que les juges ne pouvaient être en même temps procureurs et que les juges de paix devaient être choisis en raison de leur compétence. « *Acte pour la Qualification des Juges de Paix, [21 mars 1836]* », Ch. XVI, (6 Will. IV), in *The Provincial Statutes of Lower-Canada. Anno Regni Sexto Gulielmi IV. Being the Second Session of the Fifteenth Provincial Parliament of Lower Canada*, Québec, ed. J.C. Fisher & W. Kemble, 1836, p. 107-108.

⁴⁰ *La Minerve*, vol. XI, n°73, 2 novembre 1837, p. 3-4

⁴¹ Article qui, on le notera, copie au mot près les formulations de la Constitution de l'État de New-York de 1821 au paragraphe second de son article VII : « *The trial by jury, in all cases in which it has been heretofore used, shall remain inviolate forever (...)* ».

Québec compris, jusqu'en 1976, date à laquelle le jury fut finalement abandonné pour la matière civile et commerciale⁴².

Enfin, une autre marque de la citoyenneté était la participation aux affaires militaires. Tandem républicain par excellence, le citoyen-soldat fut une figure majeure de la rébellion canadienne. Dans les colonnes de *La Minerve*, Wilfried Nelson exhorta : « Notre jeunesse, l'espoir de la patrie, devrait partout s'organiser à l'instar de leurs frères, les Fils de la liberté de Montréal, afin de se trouver prêts à agir avec promptitude et efficacité suivant que les circonstances pourront le requérir ; et les braves miliciens, qui deux fois par leur valeur et au prix de leur sang, ont défendu ce pays pour des dominations ingrates, devraient aussi s'associer dans ce moment sous des officiers de leurs choix, pour la sûreté, le bon ordre et la protection de la vie et de la propriété dans leurs localités respectives. C'est par là que l'on pourra conserver heureusement les libertés coloniales »⁴³. Véritable « nerf de la défense »⁴⁴ du pays, la milice tint en effet un rôle crucial dans l'histoire du Canada dès les débuts de sa colonisation car confrontée « aux guerres incessantes avec les Iroquois et les Anglais, le peuple de la Nouvelle-France était donc devenu un peuple armé (...) ». La milice, que Marc Chevrier décrit comme caractéristique de l'embryon d'État établi en Nouvelle-France⁴⁵, fut au centre de l'aventure révolutionnaire de 1838 puisque l'indépendance de la République aurait dû être conquise par les armes. S'il est bien vrai que la neutralité des miliciens canadiens concernant la Révolution américaine, puis leur hostilité aux mêmes Américains durant la Guerre de 1812-1814 démontrent que la milice n'était pas un bouillon de culture républicain⁴⁶, la rébellion de 1837-1838 changea la donne puisque « le peuple du Bas-Canada [prit] les armes au nom de principes qui [allaient] plus loin que la simple défense-réflexe du territoire »⁴⁷. Dans le Haut-Canada, Mackenzie calqua le second amendement américain tout en démocratisant l'élection des officiers de la milice⁴⁸ tandis que la Déclaration du Bas-

⁴² MAZEN, « Le juge civil québécois. Approche comparative d'un système de droit mixte » in *Revue internationale de droit comparé* [en ligne], 1982, vol. 34, n°2, p. 392. URL : www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1982_num_34_2_3908

⁴³ *La Minerve*, vol. XI, n°73, 2 novembre 1837, p. 3-4

⁴⁴ DURAND, *Histoire du Québec*, op. cit., p. 29

⁴⁵ « Étrangement, c'est en Nouvelle-France, sous un régime monarchique, que nous vivons pour la première fois l'expérience du citoyen-soldat. Pour les mêmes raisons que son voisin du Sud, le colon français doit s'armer et faire partie d'une milice ». TRUDEAU, « L'expérience républicaine de la guerre, de l'hoplite au désarmement québécois » in *Bulletin d'histoire politique* [en ligne], vol. 17, n°3. Consulté le 18 décembre 2019. URL : <https://www.bulletinhistoirepolitique.org/le-bulletin/numeros-precedents/volume-17-numero-3/1%E2%80%99experience-republicaine-de-la-guerre-de-1%E2%80%99hoplite-au-desarmement-quebecois/> et CHEVRIER Marc, « La République néo-française » in *Bulletin d'histoire politique* [en ligne], vol. 17, n°3. Consulté le 24 décembre 2019. URL : <https://www.bulletinhistoirepolitique.org/le-bulletin/numeros-precedents/volume-17-numero-3/la-republique-neo-francaise/>

⁴⁶ Papineau lui-même combattit durant ce conflit dans le rang des *Canadian Voltigeurs* contre les Américains. Nombreux furent les miliciens francophones qui se distinguèrent au cours de cette guerre, notamment lors des batailles de la Châteauguay et de Crysler's Farm. ROUSSILLON, op. cit., p. 85-86.

⁴⁷ TRUDEAU, art. cit.

⁴⁸ Article 8 de la Constitution MacKenzie : « *The people have a right to bear arms for the defence of themselves*

Canada, en son sixième article, permit : « Que toute personne qui porte ou portera les armes, ou fournira des moyens d'assistance au Peuple Canadien dans sa lutte d'émancipation, est déchargée de toutes dettes ou obligations réelles ou supposées, envers les Seigneurs, pour arrérages en vertu de Droits seigneuriaux ci-devant existants ». L'encouragement est on ne peut plus explicite : toute participation à l'entreprise militaire des républicains Bas-Canadiens émancipera le combattant. « Peut-on imaginer », demande Samuel Trudeau, « un meilleur exemple de reconnaissance de l'importance du rôle du guerrier d'un citoyen, peut-on imaginer plus républicain comme discours ? »⁴⁹.

L'article troisième de la Déclaration de 1838 dispose : « Que sous le Gouvernement libre du Bas-Canada, tous les citoyens auront les mêmes droits ; les Sauvages cesseront d'être sujets à aucune disqualification civile quelleconque [*sic.*], et jouiront des mêmes droits que les autres citoyens de l'État du Bas-Canada ». La précision ne relève pas du détail et la portée est d'une grande importance : les Indiens seraient placés sur un pied d'égalité avec les Européens⁵⁰. En effet, chez le voisin américain, la politique était tout autre. La Déclaration d'indépendance de 1776 n'évoquait les Amérindiens qu'en mal⁵¹ et, au-delà du texte, la politique menée par le *Bureau of Indian Affairs* dans les années 1830 était d'un esprit bien différent à celle esquissée par l'ouvrage canadien. Loin de vouloir proposer l'égalité des droits aux *Natives*, Andrew Jackson promulgua l'*Indian Removal Act* afin de déporter plusieurs tribus dans des réserves situées au-delà du Mississippi. Au Canada, les autorités impériales britanniques autant que les philanthropes adoptèrent une politique toute différente. Considérant les Indiens comme imprévoyants par nature, et légitimant ainsi un discours paternaliste, le gouvernement signa des traités avec les différents groupes autochtones⁵². Une politique d'accommodement et de négociation visant l'assimilation à long terme qui mena à l'*Indian Act* de 1876⁵³ et dont la complexité tranchait avec le laconisme de la Déclaration de

and the State » et les officiers de la milice en deçà du grade de capitaine seront élus par le peuple.

⁴⁹ TRUDEAU, *art. cit.*

⁵⁰ A titre de comparaison, relevons que l'article septième de la Constitution de MacKenzie interdit l'esclavage et permet aux citoyens de couleur venant immigrer au Canada de bénéficier des mêmes droits que les Canadiens de naissance. Les Indiens ne sont par contre évoqués que pour ce qui concerne l'achat et la vente de terres.

⁵¹ CALLOWAY, « La révolution américaine en territoire indien » in *AHRF* [en ligne], n°363, janvier-mars 2011, L'Amérique du Nord à l'époque de la Révolution française, p. 131. Consulté le 15 mars 2018. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/11950>

⁵² « En 1837, à la suite de l'émancipation des esclaves dans les colonies quatre ans plus tôt, des militants de la triomphante *Anti-Slavery Society* fondent la *Aborigines' Protection Society* (APS), afin d'instiguer et de publiciser les abus envers les Autochtones dans le but de faire adopter une politique impériale inspirée de son programme philanthropique ». GETTLER, « En espèce ou en nature ? Les présents, l'imprévoyance et l'évolution idéologique de la politique indienne pendant la première moitié du XIXe siècle » in *Revue d'histoire de l'Amérique française* [en ligne], vol. 65, n°4, printemps 2012, p. 409-437. Consulté le 25 décembre 2019. URL : <https://id.erudit.org/iderudit/1021048ar>. Sur l'APS, voir HEARTFIELD, *The Aborigines' Protection Society : humanitarian imperialism in Australia, New Zealand, Fiji, Canada, South Africa and the Congo, 1836-1909*, Londres, ed. Hurst & Company, 2011, 392p.

⁵³ Sur l'évolution des textes constitutionnels canadiens en matière de relations avec les autochtones, voir O'REILLY, « La Loi constitutionnelle de 1982. Droit des autochtones » in *Les Cahiers de droit* [en ligne], La Loi

1838 mettant fin à toute discrimination légale et établissant l'égalité des droits. Si la rédaction n'était pas exempte d'un certain euphémisme puisque ne précisant pas si cette égalité des droits impliquait l'accession à la citoyenneté, elle était cependant révélatrice de l'esprit égalitaire qui imprégna toute la déclaration. Les Indiens n'étaient plus des groupes avec lesquels il s'agissait de négocier au mieux, ils étaient des individus détenteurs de droits identiques à ceux des Européens. Tout en s'éloignant de l'exemple américain et du modèle impérial, la Déclaration de 1838 incarna un certain assimilationnisme égalitaire axé autour de l'idée d'égalité devant la loi. Si les Bas-Canadiens avaient octroyé le droit de vote aux Autochtones, ils auraient alors devancé la Constitution canadienne de 122 ans⁵⁴.

A contrario, relevons une certaine entorse à la ligne libérale et égalitaire suivie jusqu'ici par les pères de la République Bas-Canadienne. L'article seizième de la Déclaration de 1838 prévoyait en effet : « Que toute personne mâle au-dessus de l'âge de vingt-un ans aura le droit de voter ainsi que pourvoir ci-dessus, pour l'élection des Délégués sus-nommés ». En creux, cela signifiait donc que les femmes étaient exclues du droit de vote. Le 4 juillet 1837 pourtant, au tout début de la révolte, lors d'une élection partielle pour la députation de la Basse-Ville de Québec, les patriotes avaient demandé à ce que les femmes chefs de famille soient admises au scrutin⁵⁵. Ce n'était bien là que tactique afin de remporter une élection serrée car en 1834, Papineau réclamait que les femmes ne pussent plus voter et ce en dépit de l'Acte constitutionnel de 1791 qui octroyait un droit de suffrage, fort limité certes, aux femmes propriétaires⁵⁶. Mais en 1834, alors que le droit de vote des femmes était au cœur des controverses politiques, Papineau avait proposé une loi pour interdire le droit de vote des femmes en s'appuyant sur l'argument selon lequel celles-ci ne votaient qu'en fonction des recommandations de leur époux ou de leur père⁵⁷. Plusieurs raisons peuvent être invoquées

constitutionnelle de 1982 : un premier bilan, vol. 25, n°1, 1984, p. 125-144. Consulté le 02 janvier 2020. URL : <https://id.erudit.org/iderudit/042588ar>

⁵⁴ « Le statut juridique particulier des Autochtones leur a donc valu d'être privés de ce droit fondamental de citoyen, faisant d'eux des citoyens dont les droits normalement associés à la citoyenneté étaient restreints. [...] les Premières Nations attendront jusqu'en 1960 pour se voir reconnaître le droit d'élire les députés fédéraux chargés de devenir législateurs responsables directs des affaires les concernant ». DUPUIS, « Les Premières nations au Canada : des non-sujets hors de la Cité » in *Le sujet dans la Cité*, n°1, 2010, p. 173.

⁵⁵ « Cette poussée de féminisme chez les patriotes est une belle ironie de la politique, puisqu'en 1834, c'est Papineau lui-même qui demandait d'écarter les femmes du processus électoral [...] Une loi fut même votée en ce sens au Parlement du Bas-Canada, mais l'article excluant les femmes du droit de vote fut référé à Londres par le gouverneur. La couronne n'ayant pas donné son aval à cette disposition, elle n'était toujours pas en vigueur en 1837 » et il fallut attendre 1849 pour que les Québécoises perdent effectivement leur droit de vote. C'est finalement le 25 avril 1940 que les Québécoises obtiennent le droit de vote au niveau provincial, droit qu'elles avaient obtenu au niveau fédéral en 1918. GALLICHAN, « Québec, été 1837 » in *Les Cahiers des dix*, n°49, 1994, p. 129. Consulté le 01 janvier 2020. URL : <https://id.erudit.org/iderudit/1015615ar> et BAILLARGEON, « Les Québécoises et le vote » in *Bulletin d'histoire politique* [en ligne], vol. 23, Le militantisme environnemental au Québec, n°2, hiver 2015, p. 164. Consulté le 27 décembre 2019. URL : <https://id.erudit.org/iderudit/1028890ar>

⁵⁶ « Selon les sources disponibles, en effet, plus de 900 femmes ont voté dans le Bas-Canada entre la fin du XVIIIe siècle et 1849, composant environ 2% de l'électorat dans le district de Montréal ». *Ibid.*, p. 166.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 167.

pour expliquer ce choix. N'en citons qu'une : l'adhésion à une pensée républicaine circonscrivant l'activité politique aux hommes et contraignant les femmes aux foyers « car en gérant le foyer et en éduquant les enfants elles libèrent les hommes de ces responsabilités pour qu'ils puissent mieux accomplir leurs devoirs civiques, tout en préparant leurs fils à devenir à leur tour de bons citoyens »⁵⁸. Une tendance renforcée par la naissance même de la république canadienne au moyen d'une expédition militaire – la figure centrale du citoyen-soldat excluant *ipso facto* les femmes de la participation – ainsi que par le rayonnement des modèles constitutionnels États-Uniens (où le suffrage est exclusivement masculin jusqu'en 1869 au niveau fédéré⁵⁹). Pour terminer sur ce sujet, l'une des grandes particularités de cette déclaration étant de s'intéresser aux droits sociaux, soulignons que paradoxalement, l'aspiration égalitaire qui devait caractériser ceux-ci se retourne ici contre les femmes. Le régime coutumier des successions étant en effet remanié, le douaire coutumier est explicitement aboli par l'article 7 de la Déclaration de 1838 – comme il le fut par l'article 1390 du Code Civil de 1804 en France – alors que cette libéralité profitait aux veuves⁶⁰. L'exclusion des femmes de la vie politique est l'ultime élément rattachant la Déclaration de 1838 à la grande famille néo-républicaine héritière de l'humanisme civique et de la pensée *dissent* anglo-saxonne.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 168.

⁵⁹ Et 1920 au niveau fédéral avec l'adoption du XIXe amendement. Soulignons que le New Jersey avait suivi un chemin similaire à celui que prit le Bas-Canada, sa Constitution de 1776 n'excluant pas les femmes, celles-ci, à condition d'être propriétaires, pouvaient voter. Mais en 1807, elles furent formellement privées du droit de suffrage. Voir KLINGHOFER, ELKIS, « The Petticoat Electors » : Women's Suffrage in New Jersey, 1776-1807 » in *Journal of the Early Republic*, vol. 12, n°2, été 1992, p. 159-193. Consulté le 03 janvier 2020. URL : <https://www.jstor.org/stable/3124150>

⁶⁰ MAUDUIT, *op. cit.*, p. 199